

**À RETOURNER À :**

Banque Cantonale Vaudoise  
UO 23 / UG 989  
Case Postale 300  
1001 LAUSANNE

Veuillez compléter le mandat d'émission, le signer et nous le faire parvenir à l'adresse ci-dessus. Celle-ci est placée de manière à être utilisée avec une enveloppe à fenêtre.

1. \_\_\_\_\_  
(ci-après le mandant)

charge sous son entière responsabilité la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la Banque) d'émettre un **cautionnement solidaire** au sens des art. 492 ss CO pour garantir, jusqu'à concurrence d'un montant de \_\_\_\_\_ en lettres :

le paiement des sommes que

\_\_\_\_\_ (ci-après le débiteur) pourrait devoir à

\_\_\_\_\_ (ci-après le créancier) en raison de

Le mandat est réputé accepté par la Banque dès l'émission par elle du cautionnement solidaire.

2. Le cautionnement sera valable jusqu' \_\_\_\_\_

Si le cautionnement est donné pour un temps déterminé, la Banque est libérée si le créancier ne poursuit pas juridiquement l'exécution de ses droits dans les quatre semaines qui suivent l'expiration de ce délai, conformément à l'article 510 al. 3 CO et s'il n'en avise pas la Banque par lettre recommandée dans le même délai.

Même si la créance n'est pas exigible à ce moment, la Banque sera libérée à la date prévue, à moins que le créancier ne communique à la Banque, par lettre recommandée dans le délai susmentionné de quatre semaines, le montant et l'échéance de sa créance.

Si le cautionnement est donné pour un temps indéterminé, l'art. 511 CO est applicable.

La Banque est en outre libérée dès que la dette principale est éteinte.

3. Le mandant reconnaît devoir à la Banque tous montants quelconques en capital et accessoires (intérêts, frais judiciaires, de poursuite et autres) qu'elle aurait à payer à la suite de l'engagement souscrit par elle en faveur du créancier et s'oblige à les lui rembourser à première réquisition avec intérêts usuels et frais.

4. En garantie des obligations assumées par la Banque à l'égard du créancier, le mandant et/ou le tiers garant cède et/ou nantit et/ou remet à titre de gage et/ou fournit à la Banque :

\_\_\_\_\_ Le mandant s'oblige, à première réquisition de la Banque, à fournir une couverture complémentaire au choix et à la convenance de la Banque, lorsque celle-ci estime que la garantie de ses prétentions n'est plus suffisamment assurée.

5. La Banque sera rémunérée pour ses services par une commission bancaire calculée sur son engagement global selon tarif fixé par elle-même, plus des frais usuels, qu'elle est autorisée à percevoir d'avance par le débit du compte n° \_\_\_\_\_, subsidiairement sur toute autre relation du mandant auprès de la Banque.

6. L'original de l'acte de cautionnement doit être envoyé à : \_\_\_\_\_

7. **Pour le surplus, les conditions générales de la Banque, dont le mandant déclare avoir connaissance, sont applicables et font partie intégrante du présent mandat, en particulier quant au for au lieu du siège de la Banque à Lausanne et à l'application du droit suisse.**

\_\_\_\_\_ (lieu et date)

\_\_\_\_\_ (signature(s) du mandant)

\_\_\_\_\_ (lieu et date)

\_\_\_\_\_ (signature(s) du tiers garant, si différent du mandant)

Contrôle signature(s) visa / réf.

visa / réf.